Jean-Paul Roy (Plaintiff) Appellant;

and

Jean Litalien (Defendant) Respondent.

1978: October 23.

Present: Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR OUEBEC

Workmen's compensation — Remedy against a co-worker — Exemption for damages caused by a wrongful act committed "in the performance of his duties" — Assessment of specific circumstances — Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1964, c. 159, ss. 3, 7, 8, 9, 15.

APPEAL from a unanimous decision of the Court of Appeal of Quebec¹ affirming a judgment of the Superior Court² dismissing an action for \$300,000 in damages brought by appellant against respondent and another. Appeal dismissed.

André Gagnon, Q.C., and Jean-Claude Dallaire, for the appellant.

Michel Rioux, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

PIGEON J.—Appellant has failed to persuade us that there were any grounds to interfere with the concurrent findings of the Courts of Quebec on the facts of this case and he has not shown any error in law.

The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: Jean-Claude Dallaire, Victoriaville, Quebec.

Solicitors for the respondent: Colby, Rioux, Demers, Swift & Smiley, Montreal.

Jean-Paul Roy (Demandeur) Appelant;

et

Jean Litalien (Défendeur) Intimé.

1978: 23 octobre.

Présents: Les juges Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Accident du travail — Recours contre un co-employé — Immunité pour dommages causés par une faute commise «dans l'exécution des fonctions» — Appréciation des circonstances particulières — Loi des accidents du travail, S.R.Q. 1964, chap. 159, art. 3, 7, 8, 9, 15.

POURVOI contre un arrêt unanime de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant un jugement de la Cour supérieure² qui rejette une action en dommages-intérêts de \$300,000 intentée par l'appelant contre l'intimé et un autre. Pourvoi rejeté.

André Gagnon, c.r., et Jean-Claude Dallaire, pour l'appelant.

Michel Rioux, c.r., pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

Le Juge Pigeon—L'appelant n'a pas réussi à nous convaincre qu'il y avait lieu d'intervenir à l'encontre des conclusions concordantes des tribunaux du Québec sur les faits de cette affaire et il n'a démontré aucune erreur de droit.

Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant: Jean-Claude Dallaire, Victoriaville, Québec.

Procureurs de l'intimé: Colby, Rioux, Demers, Swift & Smiley, Montréal.

¹ October 24, 1973, C,A.M. No. 14651.

² July 20, 1967, C.S. St-François, No. 32499.

¹ Le 24 octobre 1973, C.A.M. nº 14651.

² Le 20 juillet 1967, C.S. St-François, nº 32499.